RAPPORT SUR LES DROITS DE L'HOMME AU BURKINA FASO (2019)

RÉSUMÉ

Le Burkina Faso est une république constitutionnelle dirigée par un président élu. En 2015, le pays a tenu des élections présidentielles et législatives pacifiques et ordonnées, marquant une étape majeure dans la transition vers la démocratie. Le président Roch Mark Christian Kabore a remporté 53 % des voix, et son parti, le Mouvement populaire pour le progrès, a remporté 55 sièges à l'Assemblée nationale, qui en compte 127. Les observateurs nationaux et internationaux ont qualifié les élections de libres et équitables.

Le ministère de la sécurité intérieure et le ministère de la défense sont responsables de la sécurité intérieure. Le ministère de la sécurité intérieure comprend la police nationale et la gendarmerie. L'armée de terre et l'armée de l'air, qui opèrent au sein du ministère de la défense, sont responsables de la sécurité extérieure mais apportent parfois leur aide dans le cadre de missions liées à la sécurité intérieure. Les autorités civiles conservent généralement un contrôle effectif sur les forces de sécurité.

Parmi les questions importantes relatives aux droits de l'homme, on peut citer les exécutions illégales ou arbitraires par le gouvernement, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées par le gouvernement, la torture par le gouvernement, la détention arbitraire par le gouvernement, les conditions carcérales dures et mettant la vie en danger, la corruption généralisée, et les crimes impliquant des violences ou des menaces de violence visant des membres de minorités nationales, raciales et ethniques.

Le gouvernement a enquêté sur certains cas d'abus et les a sanctionnés, mais l'impunité pour les violations des droits de l'homme reste un problème.

Des groupes armés liés à des organisations extrémistes violentes, notamment le Jama'at Nasr al-Islam wal Muslim, le Groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans (JNIM), l'État islamique du Grand Sahara (ISGS) et l'islam local Ansaroul, ont perpétré plus de 300 attaques qui ont fait des centaines de morts parmi les civils et parmi les forces de sécurité gouvernementales. Dans le cadre du conflit prolongé avec les groupes terroristes, les membres des forces de sécurité se

sont livrés à de nombreuses exécutions extrajudiciaires. Les Koglweogo, un groupe d'autodéfense et de justice, a mené de nombreuses attaques de représailles, qui ont fait au moins 100 victimes civiles. En août, le gouvernement a arrêté neuf membres des Koglweogo, soupçonnés d'avoir planifié l'attaque du 1er janvier contre le village de Yirgou, qui a fait au moins 49 morts et déplacé des milliers d'autres personnes.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris la liberté contre:

a. La privation arbitraire de la vie et autres assassinats illégaux ou à motivation politique

De nombreux rapports font état d'exécutions arbitraires et illégales commises par le gouvernement ou ses agents. De nombreux groupes indépendants de défense des droits de l'homme, nationaux et internationaux, ont accusé les forces de sécurité (FDS) d'avoir commis des centaines d'exécutions extrajudiciaires de civils dans le cadre de sa stratégie antiterroriste (section 1.g.). Le 14 juillet, 11 détenus sont morts sous la garde de l'unité de police anti-drogue à Ouagadougou.

Le 31 mai, Fahadou Cisse et Hama Balima, deux défenseurs des droits de l'homme de l'Organisation pour la jeunesse démocratique du Burkina Faso, ont été enlevés à Sebba, dans la province de Yagha, alors qu'ils enquêtaient sur une affaire de corruption présumée du gouvernement. D'importantes organisations locales de défense des droits de l'homme ont affirmé que des gendarmes étaient responsables de leur mort. Au 20 août, le gouvernement n'avait pas encore publié les résultats de leurs autopsies ni ouvert une enquête sur leur mort.

Les terroristes ont perpétré environ 300 attentats, visant des membres des forces de sécurité gouvernementales et des civils. Par exemple, le 11 octobre, les terroristes ont tué 16 fidèles dans une mosquée de la ville de Salmossi, dans le nord de la province de l'Oudalan. Le 19 août, une cinquantaine de membres des groupes terroristes ISGS, JNIM ou Ansaroul Islam à moto et dans des camions équipés de mitrailleuses ont attaqué l'avant-poste militaire de Koutougou, tuant 24 soldats et en blessant des dizaines d'autres (section 1.g.).

Plusieurs témoignages font état de groupes criminels travaillant de concert avec des organisations terroristes et des trafiquants de drogue qui ont tué des gendarmes, des policiers et des gardes forestiers, notamment dans la région Est du pays. Par exemple, le 6 septembre, des individus armés non identifiés ont attaqué une

position de gardes forestiers située dans la région de la Boucle du Mouhoun, tuant le commandant.

Le 2 janvier, des membres des Koglweogo ont attaqué une série de communautés d'éleveurs peuls à l'extérieur de la ville de Barsalogho, tuant 46 civils, selon le gouvernement, ou 216 civils, selon des groupes de la société civile, entraînant un déplacement massif des communautés locales. L'attaque s'est produite en représailles contre les communautés d'éleveurs peuls que les Koglweogo soupçonnent d'avoir fourni un abri à des terroristes présumés responsables du meurtre, le 1er janvier, d'un chef de village local et de deux de ses enfants.

Selon le Collectif contre l'Impunité et la Stigmatisation des Communautés (CISC), une organisation non gouvernementale (ONG), le 22 mai, des membres de la gendarmerie de Batie ont arrêté et sévèrement battu Diakite Saliou. Des membres de sa famille ont retrouvé son corps le 24 mai au centre hospitalier universitaire Souro Sanon.

b. Les disparitions

De nombreuses informations font état de disparitions de civils soupçonnés d'avoir commis des actes de terrorisme, lors d'opérations militaires antiterroristes menées par les forces de sécurité. Selon le CISC, le 25 avril, Ousseni Diallo et Souleymane
Diallo ont disparu après avoir été interceptés par les forces de sécurité. La Direction de la justice militaire a poursuivi son enquête sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions de civils dans le village de Damba en 2017 et 2018 mais, à la date du 5 septembre, n'avait procédé à aucune arrestation. Au cours d'une opération militaire menée en mars pour démanteler des réseaux terroristes dans la région de l'est, les militaires ont nommé des prévôts des droits de l'homme dans certaines unités déployées, qui ont cherché à s'assurer que les détenus capturés au cours de l'opération bénéficiaient de leur droit à un procès équitable.

Des terroristes et des groupes criminels ont enlevé des dizaines de civils, dont des travailleurs humanitaires (voir section 1.g.). En décembre 2018, un citoyen canadien et un citoyen italien ont disparu alors qu'ils traversaient la région sud-ouest du pays en direction de la frontière avec le Togo.

c. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques. Les groupes de défense des droits locaux ont fait état de nombreux témoignages de tortures commises par la gendarmerie, la police et les membres des Koglweogo. La majorité des allégations de torture concernent des victimes soupçonnées d'être liées à des terroristes ou d'être d'origine peul/Peuhl.

Selon des groupes locaux indépendants de défense des droits de l'homme, le 4 avril, les Koglweogo ont enlevé et torturé 11 personnes à Tchambalawal avant de les remettre à la gendarmerie. Fatoumata Dicko, un homme de 42 ans, est mort de ses blessures.

Les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et parfois mortelles en raison du surpeuplement et de l'insuffisance des conditions sanitaires et des soins médicaux.

Les conditions physiques : Les autorités détenaient des personnes en attente de jugement avec des prisonniers condamnés. Les conditions des femmes détenues étaient meilleures que celles des hommes, en grande partie grâce à la réduction de la surpopulation. Certains nourrissons et enfants de moins de cinq ans accompagnaient leur mère détenue. Les prisonniers recevaient deux repas par jour, mais les régimes alimentaires étaient inadéquats et les détenus dépendaient souvent de la nourriture complémentaire de leurs proches. Dans certaines prisons, le surpeuplement ou la surpopulation sévère exacerbait l'insuffisance de la ventilation, bien que certaines cellules aient l'électricité et que certains détenus aient des ventilateurs. L'assainissement était rudimentaire.

Selon des ONG locales et des organisations internationales de protection et de défense des droits de l'homme, au moins cinq décès de détenus sont survenus au cours de l'année à la prison centrale de Ouagadougou (MACO) et à la prison de haute sécurité de Ouagadougou, résultant d'une combinaison de mauvaise santé, de maladie et d'autres causes non révélées.

Il n'y avait pas d'installations ou d'équipements appropriés pour les prisonniers ou les détenus handicapés, qui dépendaient de l'assistance des autres détenus.

Une ONG de défense des droits de l'homme a signalé que les gardiens de prison de la MACO faisaient parfois un usage excessif de la force physique, infligeant des blessures aux prisonniers.

La nourriture, l'eau potable, les installations sanitaires, le chauffage, la ventilation, l'éclairage et les soins médicaux étaient inadéquats dans la majorité des établissements pénitentiaires du pays. La tuberculose, le VIH, le sida et le paludisme étaient les problèmes de santé les plus fréquents chez les prisonniers. Par exemple, à la prison de haute sécurité, trois infirmières étaient employées pour traiter plus de 800 détenus et prisonniers, sans qu'aucun médecin ne soit présent sur place mais disponible sur appel. Les conditions de détention étaient meilleures pour les citoyens riches ou influents, ou les détenus considérés comme non violents.

Les médias locaux ont régulièrement fait état de cas de détenus ayant passé plus d'un an sans procès.

L'administration : Le président Kabore a ordonné une enquête administrative et judiciaire sur les 11 décès de détenus de l'unité anti-drogue de la police survenus le 14 juillet et le renvoi temporaire des gardiens de prison de l'unité anti-drogue qui étaient en service au moment des décès. Le gouvernement a immédiatement suspendu les membres de l'unité en service pendant l'incident en attendant la conclusion de l'enquête. Une nouvelle politique limite à 10 le nombre de détenus de l'unité anti-drogue de la police nationale, tout détenu supplémentaire étant transféré dans un autre commissariat de police à Ouagadougou.

La surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé la surveillance par des observateurs non gouvernementaux indépendants. En raison des grèves des gardiens de prison, les autorités pénitentiaires ont parfois refusé l'accès aux représentants des groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme, aux médias, aux ambassades étrangères et au Comité international de la Croix-Rouge pour visiter les prisons, même avec un préavis de la visite.

d. Les arrestation ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires et prévoient le droit des personnes à contester la légalité de leur arrestation ou de leur détention devant un tribunal. Des arrestations arbitraires ont eu lieu, et la corruption judiciaire ainsi que l'insuffisance des effectifs de l'appareil judiciaire, en

grande partie due à des grèves prolongées des fonctionnaires, ont dissuadé les détenus de contester la légalité de leur arrestation devant un tribunal.

Les procédures d'arrestation et de traitement des détenus

Selon la loi, la police et la gendarmerie doivent disposer d'un mandat délivré par un tribunal et fondé sur des preuves suffisantes avant d'appréhender une personne soupçonnée d'avoir commis un crime, mais les autorités n'ont pas toujours suivi ces procédures. Les autorités n'informaient pas systématiquement les détenus des accusations portées contre eux. En vertu de la loi, les détenus ont le droit d'être rapidement mis en accusation, de bénéficier d'une mise en liberté sous caution, d'avoir accès à un avocat et, s'ils sont indigents, d'avoir accès à un avocat mis à leur disposition par l'Etat après avoir été inculpés. Un juge peut ordonner la mise en liberté provisoire sans caution en attendant le procès. Les autorités ont rarement respecté ces droits. La loi ne permet pas aux détenus d'avoir accès aux membres de leur famille, bien que les autorités aient généralement permis aux détenus d'avoir un tel accès grâce à des autorisations délivrées par le tribunal.

La loi limite la détention sans inculpation à des fins d'enquête à un maximum de 72 heures, renouvelable pour une seule période de 48 heures. Dans les enquêtes sur le terrorisme, la loi autorise la détention pour une période de 10 jours. Dans les affaires non liées au terrorisme, la police respecte rarement la loi, et la durée moyenne de la détention sans inculpation (détention préventive) est d'une semaine. Une fois que les autorités ont inculpé un suspect, la loi permet aux juges d'imposer un nombre illimité de périodes de détention préventive consécutives de six mois pendant que le procureur enquête sur les accusations. Les autorités ont souvent détenu les défendeurs sans accès à un avocat pendant des semaines, des mois, voire des années avant que le défendeur ne comparaisse devant un magistrat. Il y a eu des cas où les autorités ont détenu des suspects au secret.

Les arrestations arbitraires : Des groupes locaux indépendants de défense des droits de l'homme ont affirmé que les forces de sécurité arrêtaient régulièrement de manière arbitraire des personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme. Un fonctionnaire du ministère de la justice a rapporté que des centaines d'individus détenus à la prison de haute sécurité restaient en détention sans être inculpés.

La détention préventive : Les autorités ont estimé que 52 % des prisonniers dans tout le pays étaient en détention provisoire, mais les groupes locaux indépendants de défense des droits ont estimé que ce chiffre atteignait 70 %. Le manque d'avocats spécialisés dans le droit pénal, en particulier d'avocats de la défense

disposés à représenter les détenus arrêtés pour terrorisme, a grandement contribué aux retards dans le jugement des affaires. Dans certains cas, les autorités ont détenu des personnes sans inculpation ni procès pendant des périodes plus longues que la peine maximale prévue pour la condamnation de l'infraction présumée. Il existe un système de mise en liberté provisoire (libération sous caution), bien que l'on ne sache pas dans quelle mesure il est utilisé.

La capacité du détenu à contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi donne aux personnes arrêtées ou détenues le droit de contester devant un tribunal le fondement juridique ou le caractère arbitraire de leur détention. Les prisonniers qui ont fait cela, cependant, auraient rencontré des difficultés en raison soit de la corruption judiciaire, soit de l'insuffisance des effectifs de l'appareil judiciaire.

e. Le refus d'un procès public équitable

La constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, mais le pouvoir judiciaire est corrompu, inefficace et soumis à l'influence de l'exécutif, selon les ONG. Dans aucun cas, les résultats des procès ne semblaient prédéterminés et les autorités respectaient les ordonnances des tribunaux. Les codes juridiques restent obsolètes, les tribunaux sont insuffisants et les frais de justice sont excessifs. La méconnaissance de leurs droits par les citoyens a encore affaibli leur capacité à obtenir justice.

Les tribunaux militaires jugent des affaires impliquant des militaires accusés d'avoir violé le code de conduite militaire. Les droits prévus par les tribunaux militaires sont équivalents à ceux des tribunaux pénaux civils. Les tribunaux militaires sont dirigés par un juge civil, tiennent des procès publics et publient leurs verdicts dans la presse locale.

Les procédures des procès

La loi présume que les défendeurs sont innocents. Les défendeurs ont le droit d'être informés rapidement et en détail des accusations portées contre eux, avec l'assistance gratuite d'un interprète. Les procès sont publics mais peuvent être retardés. Les autorités judiciaires n'ont recours à des jurys que dans les affaires pénales. Les défendeurs ont le droit d'être présents à leur procès et d'être représentés par un avocat, d'être consultés et de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense. Les défendeurs ont le droit de fournir des preuves. Les défendeurs ont le droit de ne pas être contraints de témoigner ou

de s'avouer coupable, mais un refus de témoigner entraîne souvent des décisions plus sévères. Les défendeurs peuvent contester et présenter des témoins, et ils ont le droit de faire appel. Dans les affaires civiles où le défendeur est démuni et fait appel, l'État fournit un avocat commis d'office. Dans les affaires pénales, les avocats commis d'office sont obligatoires pour ceux qui n'ont pas les moyens d'en engager un. Le gouvernement n'a pas toujours respecté ces droits, en partie à cause de l'ignorance populaire de la loi et d'une pénurie persistante de magistrats et d'avocats commis d'office.

Le ministère de la justice, des droits de l'homme et de la promotion civique a affirmé que les tribunaux jugeaient généralement les affaires dans un délai de trois mois, bien que les organisations de défense des droits de l'homme aient fait état d'un important arriéré judiciaire. La réforme de 2011 sur le « traitement des sanctions pénales en temps réel » visant à raccourcir la détention provisoire permet au procureur et aux enquêteurs (police et gendarmerie) de traiter une affaire avant l'audience pénale. Cette approche nationale permet aux autorités d'informer les accusés des chefs d'accusation et de la date du procès avant que les autorités ne les libèrent en attendant le procès.

Les prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé au cours de l'année, bien que certaines arrestations et détentions puissent avoir été motivées par des raisons politiques.

Les procédures judiciaires et recours civils

Il existe un pouvoir judiciaire indépendant en matière civile, mais il était souvent inefficace, corrompu et soumis à l'influence de l'exécutif. En conséquence, les citoyens préféraient parfois s'en remettre au bureau du médiateur pour régler leurs différends avec l’Etat.

La loi prévoit l'accès à un tribunal pour intenter des poursuites en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la cessation d'une violation des droits de l'homme, et des recours administratifs et judiciaires étaient disponibles pour les torts allégués. Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent s'adresser directement à la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avant même de passer par les tribunaux nationaux. Pour les litiges civils et commerciaux, les autorités peuvent saisir la Cour commune de justice et

d'arbitrage de la CEDEAO à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Les tribunaux ont rendu plusieurs ordonnances de ce type au cours de l'année.

Des problèmes ont été rencontrés dans l'application des ordonnances des tribunaux dans des affaires sensibles impliquant la sécurité nationale, des personnes riches ou influentes et des fonctionnaires.

f. L'ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La constitution et la loi interdisent de telles actions, et le gouvernement a généralement respecté ces interdictions. En cas de sécurité nationale, cependant, la loi autorise la surveillance, les perquisitions et le contrôle des téléphones et de la correspondance privée sans mandat. En juin, l'Assemblée nationale a adopté des révisions du code pénal qui autorisent les écoutes téléphoniques dans les affaires de terrorisme, qui doivent être autorisées par le président d'un tribunal pour une durée limitée. Les juges d'instruction ont le pouvoir d'autoriser l'enregistrement audio dans les lieux privés. Ces techniques d'enquête sont nouvelles dans le cadre juridique. Le service national de renseignement est autorisé à utiliser la technologie à des fins de surveillance, de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme.

En décembre 2018, le président Kabore a déclaré l'état d'urgence dans 14 provinces au sein de sept des 13 régions administratives du pays, ce qui a donné des pouvoirs supplémentaires aux forces de sécurité pour effectuer des perquisitions dans les domiciles et restreindre la liberté de mouvement et de réunion. L'état d'urgence a été prolongé le 11 juillet pour six mois supplémentaires.

Selon des groupes internationaux et locaux de défense des droits indépendants, les militaires ont eu recours à des systèmes d'informateurs pour établir des listes de terroristes présumés sur la base de preuves anecdotiques.

g. Les abus dans les conflits internes

Les meurtres : Au moins 500 membres des forces de sécurité et civils sont morts suite aux actions de groupes armés et de groupes terroristes, dont l'ISGS, le JNIM et Ansaroul Islam, ainsi que plus de 200 décès de civils qui auraient été causés par les efforts de contre-insurrection des forces de sécurité.

Selon Human Rights Watch, d'août 2018 à mars, les forces de sécurité ont exécuté au moins 116 civils dans un rayon de 48,28 km autour de la ville d'Arbinda, qu'elles soupçonnaient de soutenir ou d'héberger des terroristes. Le Mouvement Burkinabé pour les Droits de l'Homme (MBDHP), une organisation locale crédible de défense des droits de l'homme, a documenté 60 morts civiles à Kahn et Bahn après une opération militaire antiterroriste exécutée par les forces de sécurité le 4 février.

Le 18 mars, au cours d'une opération militaire antiterroriste dans l'est du pays, cinq civils, dont quatre mineurs, ont été tués involontairement par les tirs des forces de sécurité près des villages de Boungou et de Lopadi.

Une enquête ouverte par le gouvernement en 2017 concernant les allégations de Human Rights Watch d'exécutions extrajudiciaires par des soldats à Damba est restée ouverte, sans arrestation ni inculpation.

Le 9 juin, des dizaines d'hommes armés non identifiés, présumés terroristes selon le gouvernement, ont tué au moins 19 personnes et en ont blessé 13 autres à Arbinda, dans le nord. Le 26 avril, des terroristes ont attaqué une école dans le village de Maitaougou, tuant six civils, dont cinq enseignants.

Le 12 mai, des terroristes ont attaqué une église catholique dans la ville de Dablo, tuant six personnes et en blessant des dizaines d'autres. Le 19 août, des groupes terroristes ont attaqué la base militaire de Koutougou située au nord-ouest, tuant 24 soldats et en blessant des dizaines d'autres.

Le 3 novembre, des terroristes ont tué le maire de Djibo et membre du Parlement national, Oumarou Dicko, ainsi que trois autres passagers voyageant en véhicule vers le sud de Djibo, en direction de Ouagadougou.

Le 6 novembre, les terroristes ont tué 39 employés de la société minière SEMAFO dans la région de l'Est dans une embuscade en bord de route, en utilisant un engin explosif improvisé et des coups de feu, blessant 60 autres personnes.

Au cours de l'année, les terroristes ont tué sept conseillers municipaux.

Le 1er janvier, des membres de Koglweogo ont attaqué un campement de bergers à l'extérieur de la ville de Yirgou, tuant 49 civils peuls, selon le gouvernement, ou plus de 200 civils peuls, selon les organisations d'aide internationale et les ONG

locales. L'attaque a entraîné le déplacement interne massif d'environ 25 000 civils dans la région du centre-nord.

Les enlèvements : Les terroristes ont enlevé des dizaines de civils tout au long de l'année, y compris des membres de l'aide humanitaire internationale et du personnel médical. Par exemple, le 2 février, des terroristes ont enlevé quatre travailleurs de la Croix-Rouge déployés dans le cadre d'une mission humanitaire à partir de leur véhicule marqué. En avril, des terroristes appartenant à l'ISIS ont enlevé quatre voyageurs internationaux, dont un citoyen américain, les retenant en otage entre une et quatre semaines avant qu'ils ne soient libérés par les forces spéciales françaises le 9 mai. En outre, les terroristes ont enlevé un maire et deux autres conseillers municipaux.

Les violences physiques, punitions et torture : Selon Human Rights Watch et le MBDHP, à plusieurs reprises, des membres des forces de sécurité ont torturé et battu des civils qu'ils soupçonnaient d'avoir des liens avec des groupes terroristes, détruisant parfois leurs biens. Selon des témoins, au début du mois d'août, des terroristes ont violé quatre femmes dans le village de Naafo.

Autres abus liés au conflit : Tout au long de l'année, des groupes armés et des terroristes ont attaqué des installations médicales et détourné des ambulances et des véhicules officiels de travailleurs humanitaires et médicaux. Les autorités locales des régions du Sahel, du Nord et de l'Est ont signalé que les terroristes avaient déplacé des milliers de civils et limité les déplacements dans les zones rurales. Le 14 février, une bombe cachée dans un cadavre vêtu d'un uniforme militaire a tué un médecin de l'armée et blessé deux policiers. En juillet, des assaillants armés, appartenant très probablement aux organisations extrémistes violentes Ansaroul Islam ou JNIM, ont tenté de faire sauter un pont reliant Djibo, la capitale de la province du Soum, pour l'isoler du reste du pays. Le 8 septembre, des terroristes ont attaqué un convoi du Programme alimentaire mondial des Nations unies transportant de la nourriture et du matériel pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), ont tué deux chauffeurs civils sous contrat, et ont saisi et détruit tout le matériel.

Section 2. Le respect des libertés civiles, y compris:

a. La liberté d'expression, y compris pour la presse

La constitution et la loi prévoient la liberté d'expression, y compris pour la presse, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ce droit. En juin, l'Assemblée

nationale a voté une modification du code pénal interdisant aux journalistes de rapporter toute information liée à la sécurité, afin de préserver la sécurité nationale et d'empêcher la démoralisation des militaires. Les tentatives de « démoralisation » des membres de l'armée étaient auparavant un crime, mais le code a été amendé pour indiquer « par n'importe quel moyen », probablement pour criminaliser toute presse ou autre média destiné à démoraliser les forces de sécurité. Une loi de 2015 dépénalise les délits de presse et remplace les peines de prison par des peines allant de un à cinq millions de francs CFA (1 700 à 8 500 dollars). Certains rédacteurs en chef se sont plaints que peu de journaux ou de médias pouvaient se permettre de telles amendes.

Malgré l'avènement de la loi de 2015, des journalistes ont parfois été poursuivis au pénal pour diffamation et autres formes de harcèlement et d'intimidation.

La liberté d'expression : La révision en juin du code pénal criminalise la communication de la position ou des mouvements des forces de défense, ou des sites d'intérêt national ou de nature stratégique, et la publication de toute scène de crime terroriste sans autorisation. La loi permet également à un juge, à la demande d'un « ministre public » (procureur), de bloquer les sites internet ou les adresses électroniques utilisés pour diffuser de « fausses informations » au public. Les associations locales et internationales de journalistes ont appelé au rejet des amendements, estimant qu'ils constituent une tentative inacceptable d'étouffer la liberté d'expression. La loi augmente considérablement les peines pour le délit existant d'insulte publique à une autre personne si des communications électroniques sont utilisées pour publier l'insulte, et elle interdit aux personnes d'insulter le chef de l'État ou d'utiliser un langage désobligeant à l'égard de la fonction.

La presse et les médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants ont été actifs et ont exprimé une grande variété de points de vue, bien qu'avec certaines restrictions. Les stations de radio étrangères émettent sans interférence du gouvernement.

Tous les médias sont sous la supervision administrative et technique du ministère de la communication, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'information et de communication. Le Conseil supérieur de la communication (CSC) contrôle le contenu des programmes de radio et de télévision, des journaux et des sites Internet afin de veiller au respect des normes d'éthique professionnelle et de la politique gouvernementale. Le CSC peut convoquer des journalistes et émettre des avertissements en cas de violations

ultérieures. Les audiences peuvent porter sur des allégations de diffamation, de trouble à l'ordre public, d'incitation à la violence ou d'atteinte à la sureté de l'État.

La censure ou les restrictions de contenu : Outre l'interdiction de publier des informations liées à la sécurité et d'insulter le chef de l'État, la loi interdit également la publication d'images ou de matériel choquants qui témoignent d'un manque de respect envers le défunt. Les journalistes pratiquent l'autocensure, craignant que la publication de critiques flagrantes à l'égard du gouvernement n'entraîne l'arrestation ou la fermeture de leur journal.

Les lois sur la diffamation : Le 23 septembre, la police de Djibo a déposé une plainte en diffamation pour « démoralisation des forces de police » contre le maire de Djibo après qu'il ait publiquement dénoncé leur comportement et les ait accusés de violer et de tuer des civils.

Impact non gouvernemental : Les groupes terroristes ont cherché à entraver la liberté d'expression en forçant les femmes, principalement dans les régions du Nord et du Sahel, à se couvrir la tête, en forçant les hommes à porter des vêtements religieux, en empêchant les enfants d'aller à l'école non coranique et en interdisant aux civils de boire de l'alcool, de fumer, de fréquenter les bars et d'écouter de la musique au risque d'être battus ou tués.

Liberté d'internet

Le gouvernement n'a pas restreint ni perturbé l'accès à Internet, bien que le CSC ait surveillé les sites Internet et les forums de discussion pour faire respecter la réglementation.

Liberté académique et événements culturels

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté académique ou aux événements culturels.

b. Libertés de réunion et d'association pacifiques

La loi prévoit les libertés de réunion et d'association pacifiques, mais le gouvernement a parfois restreint ces droits.

Liberté de réunion pacifique

À plusieurs reprises tout au long de l'année, le gouvernement a refusé des demandes de permis à des ONG et des organisations de la société civile qui cherchaient à organiser des manifestations et des rassemblements. Le 16 septembre, le gouvernement a mis fin à un rassemblement planifié par une coalition d'organisations de la société civile et de syndicats, en utilisant des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants. Le gouvernement avait auparavant refusé aux manifestants l'autorisation d'organiser la marche, mais le groupe a quand même organisé l'événement.

Les partis politiques et les syndicats peuvent organiser des réunions et des rassemblements sans l'autorisation du gouvernement, bien qu'une notification et une approbation préalables soient nécessaires pour les manifestations publiques qui peuvent affecter la circulation ou menacer l'ordre public. Si une manifestation ou un rassemblement entraîne des violences, des blessures ou des dommages matériels importants, les organisateurs sont passibles de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'amendes comprises entre 100 000 et deux millions de francs CFA (170 et 3 400 dollars). Ces sanctions peuvent être doublées en cas de condamnation pour l'organisation d'un rassemblement ou d'une manifestation non autorisés. Les manifestants peuvent faire appel devant les tribunaux des refus ou des modifications imposées à un itinéraire ou à un horaire de marche proposé.

Liberté d'association

Le 13 novembre, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale a suspendu le parti politique Front Patriotique du Renouveau pour trois mois au motif que le groupe avait violé la charte des partis politiques lorsque son leader a publiquement exigé la démission du président Kabore le 3 novembre et de nouveau le 11 novembre.

c. Liberté de religion

Voir le *rapport* du Département d'État *sur la liberté religieuse internationale* à l'adresse https://www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La constitution prévoit la liberté de circulation interne, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et le gouvernement a généralement respecté ces droits.

La circulation à l'intérieur du pays : Le gouvernement exige que les citoyens soient munis d'un document d'identité national et autorise les fonctionnaires à demander ce document à tout moment. Sans carte d'identité nationale, les citoyens ne pouvaient pas circuler entre certaines régions du pays et étaient passibles d'arrestation et d'amendes.

Des terroristes armés ont restreint la circulation de milliers de ruraux dans tout le pays en plaçant des engins explosifs improvisés sur les grands axes routiers, en détournant des véhicules et en installant des points de contrôle. En réponse à des dizaines d'attaques de groupes armés inconnus présumés terroristes, les autorités locales ont institué une interdiction de circulation des motocyclettes de 19 heures à 5 heures du matin dans les régions de l'Est et du Nord.

e. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays

Des attaques armées et des affrontements interethniques récurrents dans les régions du nord et de l'est ont provoqué une forte augmentation du nombre de personnes déplacées, qui est passé de 39 731 en octobre 2018 à plus de 560 000 à la fin du mois d'octobre, selon le Bureau des affaires humanitaires des Nations unies. Depuis janvier, 30 000 personnes en moyenne ont fui leur foyer chaque mois. Le gouvernement a travaillé efficacement avec les organisations d'aide internationales et locales pour améliorer la nourriture, l'eau, les services de santé et la protection des civils touchés contre les abus et les violations. Le gouvernement a encouragé l'intégration locale des personnes déplacées en offrant une aide limitée aux familles d'accueil. Néanmoins, au cours de l'année, la Commission nationale des droits de l'homme a critiqué le gouvernement pour n’avoir pas fourni suffisamment de ressources et de services médicaux aux personnes déplacées à la suite de l'attaque du 1er janvier à Yirgou.

f. La protection des réfugiés

Les violences contre les migrants, les réfugiés et les apatrides : Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux

personnes déplacées, aux réfugiés, aux réfugiés de retour, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes relevant de sa compétence.

Les attaques terroristes récurrentes ont entravé l'accès des travailleurs humanitaires pour livrer des fournitures et une assistance vitales aux réfugiés et aux personnes déplacées. Le 19 mars, des terroristes présumés ont tué deux personnes qui enseignaient à des élèves réfugiés dans une école secondaire de Djibo. Le HCR a relocalisé 18 étudiants réfugiés du camp de réfugiés de Mentao au camp de réfugiés de Goudoubo, leur permettant de participer à leurs examens finaux. Le 24 mai, des terroristes présumés ont kidnappé trois membres du personnel burkinabé du Centre de soutien en santé, partenaire international du HCR dans le domaine de la santé International, ce qui a entraîné la fermeture d'un centre médical pour les réfugiés. En juillet et août, des centaines de réfugiés vivant en dehors des camps dans les régions du Nord et du Sahel sont retournés dans les camps pour y chercher une protection contre les attaques. Le 15 août, des groupes armés liés à des organisations extrémistes violentes ont attaqué un poste de sécurité sur une route principale près du camp de réfugiés de Mentao, tuant trois soldats et blessant une femme réfugiée. En décembre 2018, une école primaire du camp de Mentao a fermé ses portes en raison des menaces des terroristes.

L'accès à l'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système pour assurer la protection des réfugiés. Le ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et des affaires humanitaires, aidé par le Comité national pour les réfugiés, est le point focal pour la coordination des efforts nationaux et internationaux.

La liberté de circulation : Selon le HCR, la police a arbitrairement arrêté à plusieurs reprises des réfugiés peuls se rendant de la région du Sahel à Ouagadougou, les gardant parfois en détention pendant la nuit avant de les libérer.

L'accès aux services de base : Selon le HCR, les institutions publiques telles que les banques, les écoles et les hôpitaux ont parfois refusé de servir les réfugiés sur une base discriminatoire.

La protection temporaire : Le gouvernement a accepté d'offrir une protection temporaire aux personnes qui ne remplissaient pas les conditions requises pour être réfugiées, mais il n'y a pas eu de demande de ce type au cours de l'année.

g. Les apatrides

Selon le HCR, plus de 700 000 résidents habituels étaient légalement ou de facto apatrides, principalement en raison d'un manque de documents. Le ministère de la justice, des droits de l'homme et de la promotion civique a travaillé avec le HCR pour déployer des tribunaux mobiles dans les villages éloignés afin de délivrer des certificats de naissance et des documents d'identité nationaux aux résidents qui remplissaient les conditions requises pour obtenir la citoyenneté.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La constitution donne aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques, libres et équitables, organisées au scrutin secret et basées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Élections récentes : Lors des élections nationales de 2015, Roch Mark Christian Kabore a remporté la présidentielle avec 53 % des votes populaires. Son parti, le Mouvement du peuple pour le progrès, a remporté 55 des 127 sièges de l'Assemblée nationale. L'Union pour le progrès et le changement a remporté 33 sièges, et l'ancien parti au pouvoir, le Congrès pour la démocratie et le progrès, 18 sièges. Les observateurs nationaux et internationaux ont qualifié les élections de libres et équitables.

Le code électoral de 2015 approuvé par le Conseil national de transition prévoyait l'exclusion de certains membres de l'ancienne majorité politique. Le code stipule que les personnes qui « ont soutenu un changement constitutionnel qui a conduit à un soulèvement populaire » ne peuvent pas se porter candidates aux futures élections. En juillet 2018, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi électorale qui permet à tous les candidats politiques de se présenter aux élections et a ouvert le vote aux membres de la diaspora burkinabé en possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique, et ils y ont participé. Bien que la loi sur les quotas de femmes oblige les partis politiques à nommer des femmes pour occuper au moins 30 % des postes sur leurs listes de candidats aux élections législatives et municipales, aucun parti politique n'a satisfait à cette exigence lors des élections municipales de 2016 et de mai 2017.

En mars, une nouvelle loi établissant des « listes zébrées" impose aux listes électorales d'alterner les noms des hommes et des femmes afin de mieux atteindre un quota de 30 %. La loi prévoit également des motivations positives pour les partis politiques qui respectent le quota, mais aucune sanction pour ceux qui ne respectent pas la loi. Les partis et les responsables gouvernementaux ont déclaré que les femmes étaient moins engagées dans la politique, en raison de facteurs culturels et traditionnels. Les femmes occupent sept des 32 sièges ministériels et 14 des 127 sièges de l'Assemblée nationale.

Section 4. Corruption et manque de transparence dans le gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption des fonctionnaires, mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace. Tout au long de l'année, la presse a rapporté des cas de détournement, de fraude ou d'autres infractions. L'ONG National Network for Anti-Corruption a cité les douanes, la police et la Direction générale des transports terrestres et maritimes comme les entités les plus corrompues du gouvernement.

Corruption : En août, le gouvernement a annoncé qu'il allait poursuivre 12 employés de Iamgold Essakane SA pour contrebande et fraude dans la commercialisation de l'or et d'autres substances précieuses en tant que déchets dangereux destinés à l'exportation illégale. Les autorités ont ouvert une enquête sur l'ancien ministre de la défense Jean-Claude Bouda et le ministre des infrastructures Eric Bougouma pour avoir utilisé des fonds publics pour se constituer un patrimoine personnel.

Déclaration financière : Une loi anticorruption de 2015 exige des fonctionnaires du gouvernement - y compris le président, les législateurs, les ministres, les ambassadeurs, les membres de la direction militaire, les juges et toute personne chargée de gérer les fonds de l'État - qu'ils déclarent leurs avoirs et tout cadeau ou don reçu pendant leur mandat. Le Conseil constitutionnel est chargé de surveiller et de vérifier le respect de ces lois et peut ordonner des enquêtes en cas de soupçon de non-respect. Les déclarations ne sont toutefois pas rendues publiques et aucune sanction pénale ou administrative n'a été signalée en cas de non-respect. En septembre, les membres de l'Assemblée nationale élus en 2015 n'avaient pas encore respecté cette loi et ne faisaient l'objet d'aucune sanction.

En 2016, l’Autorité supérieure du contrôle de l'État et de lutte contre la corruption a étendu l'obligation de déclaration des avoirs aux conjoints et aux enfants mineurs des fonctionnaires. Les infractions sont passibles d'une peine maximale de 20 ans

de prison et d'amendes pouvant atteindre 25 millions de francs CFA (42 400 dollars). La loi punit également les personnes qui n'expliquent pas raisonnablement une augmentation des dépenses liées au mode de vie au-delà du seuil de 5 % fixé par la réglementation en rapport avec les revenus légaux. Les personnes condamnées risquent une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de cinq à 25 millions de francs CFA (8 500 à 42 400 dollars). Une loi de 2016 limite la valeur d'un cadeau qu'un fonctionnaire peut recevoir à 35 000 francs CFA (60 $).

Section 5. L'attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans restriction gouvernementale, enquêtant et publiant leurs conclusions sur des affaires de droits de l'homme. Les fonctionnaires du gouvernement se sont montrés coopératifs et quelque peu réceptifs à leurs opinions.

Les organismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme : Suite au remaniement du gouvernement le 24 janvier, le président Kabore a créé le ministère des droits de l'homme et de la promotion civique, en le séparant du ministère de la justice, qui était auparavant chargé de superviser les droits de l'homme. Au cours de l'année, le ministère a organisé plusieurs sessions de formation pour les forces de sécurité sur le droit des conflits armés, a fourni une assistance aux victimes du terrorisme et de la violence sexiste, et a organisé des campagnes d'anti stigmatisation et de cohésion sociale. Le gouvernement a également nommé un prévôt des droits de l'homme pour accompagner les troupes déployées lors des opérations militaires afin de s'assurer que les détenus sont traités correctement et qu'ils jouissent des droits qui leur sont dus. Le 22 octobre, le ministre de la sécurité a dispensé une formation sur les droits de l'homme aux membres des forces de l'ordre à Dori, la capitale de la région du Sahel. Il s'agissait de la première d'une série de trois sessions de formation qui seront élargies pour inclure les forces de sécurité d'autres régions de l'est et de l'ouest.

Le Bureau du Médiateur traite les plaintes des citoyens concernant les entités gouvernementales et autres organismes chargés d'une mission de service public. Le médiateur, que le président nomme pour un mandat de cinq ans non renouvelable et qui ne peut être révoqué en cours de mandat, a été généralement considéré comme efficace et impartial.

La Commission nationale des droits de l'homme, financée par le gouvernement, offre un cadre permanent de dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme. Elle compte parmi ses membres 15 représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, de syndicats, d'associations professionnelles et du gouvernement. Bien qu'insuffisamment financée, la commission a produit un rapport bien documenté sur la violence intercommunautaire et a fait des recommandations au gouvernement sur la manière de répondre aux besoins des populations déplacées.

Section 6. Discrimination, violences sociétales et traite des personnes

Les femmes

Le viol et la violence domestique : La violence à l'égard des femmes est très répandue, notamment le viol et la violence domestique. Selon le code pénal, le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de 11 à 20 ans et d'une amende d'un million à trois millions de francs CFA (1 700 à 5 000 dollars) lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de 13 à 15 ans. La peine est punie de 11 à 30 ans de prison et d'une amende de trois à dix millions de francs CFA (5 000 à 17 000 dollars) lorsque la victime est âgée de moins de 13 ans. Le viol est largement sous-déclaré, en partie à cause des tabous sociétaux et de la longueur du processus judiciaire due à la surcharge du système judiciaire. Les médias ont cependant fait état de la prévalence des cas de viol et des condamnations qui en découlent. Par exemple, une enquête était en cours sur le viol d'une jeune fille de 12 ans en décembre 2018, qui est tombée enceinte.

Les victimes ont rarement engagé des poursuites judiciaires en raison de la honte, de la peur ou de la réticence à poursuivre leur conjoint en justice. Pour les quelques affaires qui ont été portées devant les tribunaux, le ministère de la justice n'a pu fournir aucune statistique sur les poursuites, les condamnations ou les sanctions. Un centre d'accueil gouvernemental pour les femmes et les filles victimes de violence sexiste accueille les victimes, quelle que soit leur nationalité. À Ouagadougou, le ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et des affaires humanitaires a aidé les victimes de violence domestique dans quatre centres. Le ministère a parfois fourni des conseils et un logement aux femmes victimes de violence.

Le ministère dispose d'une section des affaires juridiques pour informer les femmes de leurs droits, et plusieurs ONG ont coopéré pour protéger les droits des femmes. Pour sensibiliser les gens à la discrimination sexuelle et réduire les inégalités entre

les sexes, le ministère a organisé de nombreux ateliers et plusieurs campagnes de sensibilisation, principalement dans les régions du Nord, du Sahel, de l'Est et du Centre-Ouest.

La loi rend la condamnation pour « enlèvement en vue d'imposer un mariage ou une union sans consentement » punissable de six mois à cinq ans de prison. La condamnation pour abus sexuel ou torture ou la condamnation pour esclavage sexuel est punie de deux à cinq ans de prison. La condamnation pour les abus susmentionnés peut également entraîner des amendes de 500 000 à un million de francs CFA (850 à 1 700 dollars).

La loi oblige la police à assurer la protection de la victime et de ses enfants mineurs et prévoit la création de chambres au sein de la Haute Cour ayant une compétence exclusive sur les affaires de violence contre les femmes et les filles. La loi oblige toutes les unités de police et de gendarmerie à désigner des agents chargés d'aider les femmes victimes de violence - ou menacées de violence - et de répondre aux urgences. Toutefois, certaines unités ne s'étaient pas conformées à cette obligation à la fin de l'année. Elle prévoit également la création de centres de soins et de protection dans chaque commune pour les femmes victimes de violence et un fonds de soutien gouvernemental pour leur prise en charge. Ces centres reçoivent les victimes en urgence, leur offrent une sécurité, leur fournissent des services de soutien (y compris un soutien médical et psychosocial) et, lorsque cela est possible, les orientent vers les tribunaux.

Les mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Les MGF/E sont une pratique interdite par la loi, et les personnes reconnues coupables sont passibles d'une peine de prison d'un à dix ans et d'une amende de 500 000 à trois millions de francs CFA (850 à 5 000 dollars). Si une victime des MGF/E meurt suite à l'excision, la peine est portée à une peine de 11 à 20 ans d'emprisonnement et à une amende de un à cinq millions de francs CFA (1 700 à 8 500 dollars). Les complices sont également passibles de sanctions. Le gouvernement a continué à financer et à faire fonctionner un numéro vert pour recevoir des rapports anonymes sur cette pratique.

Le gouvernement a continué à financer le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision. Au cours de l'année, il a signalé que 1 089 praticiens des MGF/E ont accepté de cesser de pratiquer l'excision. Le gouvernement a formé 6 272 travailleurs de la santé pour renforcer leurs compétences en matière de soins des complications médicales liées aux MGF/E, permettant ainsi aux soins médicaux d'atteindre 520 victimes de l'excision.

En décembre 2018, le ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et des affaires humanitaires a convoqué 55 acteurs judiciaires et membres de la task force du ministère sur le genre. L'objectif était de discuter des lignes directrices pour la prise en charge des survivants et de l'application de la loi sur les MGF/E et le mariage des enfants.

Autres pratiques traditionnelles préjudiciables : Dans la région du Centre-Est, des guérisseurs traditionnels autoproclamés ont effectué des rituels au cours desquels les participants dénonçaient des parents comme étant des sorciers qu'ils tenaient pour responsables de leur malheur, et les punissaient ensuite. Ces derniers étaient ligotés, humiliés, battus et brutalisés. Les voisins accusaient de sorcellerie les femmes âgées, et plus rarement les hommes, sans soutien, vivant principalement dans les zones rurales, et souvent veuves dans le cas des femmes, et les bannissaient ensuite de leurs villages, les battaient ou les tuaient. Le 8 août, un homme accusé de sorcellerie a été battu à mort par la population de la commune de Samba, à Yako. Les veuves ont été accusées de sorcellerie de manière disproportionnée par des parents de sexe masculin, qui ont ensuite réclamé leurs terres et autres héritages. La loi, rarement appliquée, rend la condamnation pour abus physique ou moral de femmes ou de filles accusées de sorcellerie punissable d'un à cinq ans de prison, d'une amende de 300 000 à 1,5 million de francs CFA (500 à 2 500 dollars), ou des deux.

Le harcèlement sexuel : La loi prévoit des peines de trois mois à un an de prison et une amende de 300 000 à 500 000 francs CFA (500 à 850 $) pour toute condamnation pour harcèlement sexuel ; la peine maximale s'applique si l'auteur est un parent ou une personne en position d'autorité, ou si la victime est « vulnérable ». Le gouvernement n'a pas réussi à faire appliquer la loi. En raison des tabous sociaux, les victimes ont rarement signalé le harcèlement sexuel.

La coercition dans le contrôle de la population : Aucun avortement forcé ou stérilisation involontaire n'a été signalé.

La discrimination : Bien que la loi accorde généralement aux femmes le même statut juridique et les mêmes droits qu'aux hommes, y compris dans le cadre des lois sur la famille, le travail, la propriété et l'héritage, la discrimination est fréquente. Le droit du travail prévoit que tous les travailleurs, hommes et femmes, doivent recevoir un salaire égal pour des conditions de travail, des qualifications et des performances égales. Néanmoins, les femmes reçoivent généralement un

salaire inférieur pour un travail égal, ont moins d'éducation et possèdent moins de biens.

Bien que la loi prévoie des droits de propriété et d'héritage égaux pour les femmes et les hommes, les pratiques foncières mettent davantage l'accent sur les exigences familiales et communales que sur les droits de propriété individuels. En conséquence, les autorités ont souvent refusé aux femmes le droit de posséder des biens, en particulier des biens immobiliers. De nombreux citoyens, en particulier dans les zones rurales, s'en tenaient à des croyances traditionnelles qui ne reconnaissaient pas les droits d'héritage des femmes et considéraient une femme comme une propriété pouvant être héritée à la mort de son mari.

Le gouvernement a mené des campagnes médiatiques pour changer les attitudes à l'égard des femmes. Il a parrainé un certain nombre d'actions de proximité et de campagnes de sensibilisation pour promouvoir les droits des femmes.

Les enfants

L'enregistrement des naissances : La citoyenneté découle soit d'une naissance sur le territoire du pays, soit d'une naissance par un parent. Les parents n'enregistrent généralement pas immédiatement les naissances ; l'absence d'enregistrement entraîne parfois le refus de services publics, notamment l'accès à l'école. Pour remédier à ce problème, le gouvernement organisait périodiquement des campagnes d'enregistrement et délivrait des certificats de naissance tardifs.

Les violences à l'égard des enfants : Le code pénal prévoit une peine de prison d'un à trois ans assortie d'une amende de 300 000 à 900 000 francs CFA (500 à 1 500 dollars) pour les personnes reconnues coupables de traitements inhumains ou de mauvais traitements à l'égard des enfants. Le 6 août, le gouvernement a lancé une stratégie nationale de protection de l'enfance visant à créer un environnement institutionnel, communautaire et familial renforcé afin d'assurer une protection efficace des enfants d'ici 2023.

Les mariages précoces et les mariages forcés : La loi interdit le mariage forcé et prévoit des peines allant de six mois à deux ans de prison pour les contrevenants, ainsi qu'une peine de trois ans de prison si la victime est âgée de moins de 13 ans.

Selon le code de la famille, « le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme de plus de 20 ans et une femme de plus de 17 ans, sauf dérogation d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil ». Selon l'UNICEF, 10 % des filles ont été

mariées avant l'âge de 15 ans et 52 % avant l'âge de 18 ans. En mars, le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, a lancé une campagne nationale intitulée « Ne m'appelez pas Madame » pour lutter contre le mariage des enfants, dans le cadre de leur Stratégie nationale contre le mariage des enfants, avec pour objectif d'éliminer le mariage des enfants d'ici 2025. Malgré les efforts du gouvernement pour lutter contre le mariage précoce, des organisations de la société civile ont signalé que des mineurs, en particulier des filles, étaient enlevés sur le chemin de l'école ou du marché et forcés à se marier précocement. En mai, le gouvernement a organisé une campagne itinérante intitulée « zéro mariage d'enfants », ciblant des communes spécifiques pour la sensibilisation contre cette pratique.

Selon les médias, la pratique traditionnelle consistant à kidnapper, violer et mettre enceinte une fille, puis à forcer sa famille à consentir à son mariage avec son agresseur persistait.

L'exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans, une amende de 1,5 à trois millions de francs CFA (2 500 à 5 000 dollars), ou les deux, en cas de condamnation pour « prostitution infantile » ou pornographie infantile. L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est de 15 ans. Une loi de 2014 criminalise la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et la pornographie infantile. Les enfants issus de familles pauvres sont particulièrement vulnérables au trafic sexuel. Le gouvernement n'a signalé aucune condamnation pour violation de la loi au cours de l'année. Le code pénal prévoit des peines de 11 à 20 ans d'emprisonnement et une amende de deux à dix millions de francs CFA (3 400 à 17 000 dollars) pour le trafic sexuel impliquant une victime de 15 ans ou moins. Il prévoit également des peines de cinq à dix ans de prison et des amendes d'un million et de cinq millions de francs CFA (1 700 et 8 500 dollars) pour les trafics sexuels impliquant une victime âgée de plus de 15 ans.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : La loi prévoit une peine de 10 ans à la prison à vie pour infanticide. Les journaux ont fait état de plusieurs cas d'abandon de nouveau-nés.

Les enfants déplacés: Des attaques armées récurrentes ont déplacé des milliers d'enfants. Selon une organisation humanitaire des Nations unies, les femmes et les enfants représentaient 85 % des personnes déplacées (voir section 2.e.). Le gouvernement, en collaboration avec les acteurs humanitaires, a fourni à 12 372 enfants une éducation formelle et informelle.

Les enlèvements internationaux d'enfants : Le pays est signataire de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir *le rapport annuel* du Département d'État sur *les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier* à l'adresse suivante https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-ChildAbduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html.

L'antisémitisme

Il n'y avait pas de communauté juive connue. Aucun acte antisémite n'a été signalé.

La traite des personnes

Voir *le rapport* du Département d'État *sur la traite des personnes* à l'adresse suivante https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/.

Les personnes handicapées

La loi interdit toute discrimination à l'encontre des personnes souffrant de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels et mentaux dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, des transports, de l'accès aux soins de santé, du système judiciaire ou de la fourniture d'autres services publics. Il existe une législation visant à fournir aux personnes handicapées des soins de santé moins coûteux ou gratuits et l'accès à l'éducation et à l'emploi. La loi comprend également des codes de construction pour permettre l'accès aux bâtiments étatiques. Le gouvernement n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace.
Les personnes handicapées ont été victimes de discrimination et ont fait état de difficultés à trouver un emploi, y compris dans les services publics.

Le gouvernement a mis en place des programmes limités pour aider les personnes handicapées, mais les ONG et le Comité national pour la réintégration des personnes handicapées ont mené des campagnes de sensibilisation et mis en œuvre des programmes d'intégration.

Au cours de l'année, le président Kabore a présidé un forum national sur le développement d'une meilleure intégration socio-économique des personnes handicapées. Le gouvernement a continué à faire en sorte que les candidats souffrant de troubles de la vue puissent passer les examens de recrutement de

l'administration publique en fournissant les tests en braille. En outre, les autorités ont ouvert des guichets spécifiques dans les sites d'inscription pour permettre aux personnes handicapées de s'inscrire plus facilement aux tests d'admission dans la fonction publique. Selon le ministère de l'éducation, les enfants handicapés ont été moins souvent scolarisés que les autres, bien que le gouvernement ait prévu des programmes d'éducation spéciale limités à Ouagadougou.

Les minorités nationales/raciales/ethniques

Les conflits de longue date entre les éleveurs peuls (Peuhl) et les agriculteurs sédentaires d'autres groupes ethniques ont parfois donné lieu à des violences. Les éleveurs ont souvent déclenché des incidents en laissant leur bétail paître sur les terres agricoles ou les agriculteurs essayant de cultiver des terres mises de côté par les autorités locales pour le pâturage. Les efforts de dialogue et de médiation du gouvernement ont contribué à la diminution de ces incidents. Au lendemain de l'attaque de janvier sur Yirgou, le président Kabore et le ministre des affaires étrangères et de la coopération ont convoqué les chefs ethniques et religieux en audience privée afin de tenter de désamorcer la violence et de promouvoir la cohésion communautaire.

Entre le 31 mars et le 1er avril, des terroristes auraient abattu le Cheickh Werem Issouf, un chef religieux vénéré, ainsi que six membres de sa famille, dans le village d'Arbinda, et violé les femmes de sa famille. Le 1er avril, des dizaines de Fulse ont tué au moins 62 villageois fulanis dans une attaque de représailles, qu'ils soupçonnaient d'être complices des terroristes qui ont perpétré l'assassinat de leur chef.

Les peuples indigènes

Les autochtones et leurs institutions ont parfois participé aux décisions concernant leurs terres. L'exploitation des ressources naturelles à proximité des terres indigènes a mis en danger le bien-être et les moyens de subsistance des communautés indigènes. Un projet chinois de construction d'un hôpital dans une forêt classée à Bobo-Dioulasso a suscité un débat controversé et a été fortement rejeté par la population locale. Les communautés indigènes ont critiqué la décision du gouvernement de déclasser 16 hectares (environ 38 acres) de cette forêt et ont suggéré que l'hôpital soit construit sur un autre site. Suite à la controverse, le gouvernement a suspendu le projet et a commandé une étude d'impact environnemental du site. Les résultats de l'étude étaient attendus à la fin de l'année.

Les actes de violence, de discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Le pays ne dispose pas de lois sur les crimes de haine ni d'autres mécanismes de justice pénale pour faciliter les enquêtes, les poursuites ou la condamnation des crimes motivés par les préjugés contre la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuelle (LGBTI). Les ONG ont rapporté que la police arrêtait parfois des homosexuels et des transsexuels et les humiliait en détention avant de les relâcher.

La discrimination sociétale à l'encontre des personnes LGBTI est un problème, et elle est exacerbée par les croyances religieuses et traditionnelles. Les établissements médicaux refusent souvent de fournir des soins aux membres de la communauté transgenre et les personnes LGBTI sont parfois victimes d'abus verbaux et physiques, selon les groupes de soutien LGBTI. Le gouvernement n'a pas réagi aux violences sociétales et à la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI.

Les organisations LGBTI n'ont pas de statut légal dans le pays mais existent officieusement sans qu'aucun harcèlement ne soit signalé. Il n'y a eu aucun rapport de violence gouvernementale ou sociétale à l'encontre de ces organisations, bien que les incidents n'aient pas toujours été signalés en raison de la stigmatisation ou de l'intimidation.

La stigmatisation sociale du VIH et du SIDA

La discrimination sociétale à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida continue de poser problème et interdit à certaines personnes de recevoir des services médicaux par crainte de harcèlement. Les familles évitaient parfois les personnes dont le test était positif et expulsaient parfois les femmes séropositives de leur domicile, bien que les familles n'expulsent pas leurs maris séropositifs. Certains propriétaires ont refusé de louer des logements à des personnes atteintes du VIH/sida. Le gouvernement a distribué gratuitement des médicaments antirétroviraux à certaines personnes séropositives qui remplissaient les conditions requises selon les directives nationales.

Autres violences ou discriminations sociétales

Les groupes d'auto-défense ont appréhendé et parfois détenu arbitrairement des personnes généralement impliquées dans des délits mineurs, en recourant à des passages à tabac sévères pour obtenir des aveux. Le 7 août, un garde de sécurité travaillant pour la mine d'or de Youga a abattu un mineur artisanal local. Le jour suivant, une centaine de mineurs artisanaux de la région ont lancé une attaque contre la mine d'or de Youga, blessant plusieurs employés. Selon les journalistes de la communauté, cette attaque était liée à des conflits de travail préexistants à la mine et au mécontentement de la population locale concernant l'embauche de travailleurs étrangers.

Les ONG ont rapporté que la police faisait fréquemment preuve de discrimination à l'égard des Peuls, les stigmatisant comme des terroristes. Selon les ONG, la police les arrêtait souvent en raison de leur apparence physique, les interrogeait sur des accusations de terrorisme, et finissait par les libérer sans les inculper.

Section 7. Les droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

La loi permet aux travailleurs de former des syndicats indépendants et d'y adhérer, à l'exception des travailleurs essentiels, tels que les magistrats, les policiers, les militaires et autres personnels de sécurité, qui ne peuvent pas adhérer à des syndicats. La loi donne aux syndicats le droit de mener leurs activités sans ingérence.

La loi prévoit le droit de grève, bien qu'elle limite considérablement ce droit. Pour les grèves qui appellent les travailleurs à rester chez eux et qui n'impliquent pas la participation à un rassemblement, le syndicat est tenu de donner un préavis de huit à quinze jours à l'employeur. Si les syndicats appellent à une marche, ils doivent donner un préavis de trois jours au maire de la ville. Les autorités tiennent les organisateurs de la marche responsables de tout dommage ou destruction de biens survenant lors d'une manifestation. La loi donne également au gouvernement des pouvoirs de réquisition étendus, l'autorisant à réquisitionner les travailleurs des secteurs privé et public pour assurer un service minimum dans les services essentiels.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et permet à un inspecteur du travail de réintégrer immédiatement les travailleurs licenciés en raison de leurs activités

syndicales. Les protections juridiques pertinentes couvrent tous les travailleurs, y compris les migrants, les travailleurs du secteur informel et les travailleurs domestiques. Aucun cas de discrimination antisyndicale n'a été signalé au cours de l'année.

La loi prévoit la liberté d'association et la négociation collective. Le gouvernement a effectivement fait appliquer la loi. La loi prévoit des sanctions en cas de violation, notamment des avertissements, des pénalités, des suspensions ou des dissolutions, et elles sont généralement suffisantes pour dissuader les violations. Les sanctions consistent en des peines d'emprisonnement et des amendes et varient en fonction de la gravité de la violation. Les modifications apportées à la loi accordent une existence légale aux syndicats d'ONG, créent une commission de médiation et exigent que les associations respectent la loi concernant le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. La loi stipule également que personne ne peut être à la fois le chef d'un parti politique et le chef d'une association.

Le gouvernement a généralement respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Le gouvernement a généralement respecté le droit des syndicats à mener des activités sans ingérence. Les syndicats ont le droit de négocier directement avec les employeurs et les associations industrielles pour les salaires et autres avantages. Les organisations de travailleurs sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Aucun cas de brisement de grève n'a été signalé au cours de l'année. Les ressources du gouvernement pour faire appliquer la législation du travail n'étaient pas suffisantes pour protéger les droits des travailleurs.

Aucune restriction gouvernementale n'a été signalée en matière de négociation collective au cours de l'année. Il y a eu de nombreuses négociations collectives dans le secteur salarial formel, où de nombreuses violations des droits des travailleurs se sont produites.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire. La loi considère comme forcé ou obligatoire tout travail ou service fourni par un individu sous la menace d'une sanction quelconque et non librement offert. Le gouvernement n'a pas fait appliquer efficacement les lois applicables. Le gouvernement n'a pas mis en place un programme significatif et efficace pour traiter ou éliminer le travail forcé. Le gouvernement a continué à mener des campagnes de sensibilisation à la lutte

contre la traite des êtres humains et a mis en place un numéro vert permettant aux particuliers de signaler les cas de violence et de traite. Les sanctions n'étaient pas suffisamment sévères pour dissuader les violations.

Le travail forcé des enfants se produit dans les secteurs de l'agriculture (en particulier le coton), du travail domestique et de l'élevage, ainsi que dans les sites d'orpaillage et les carrières de pierre. Les éducateurs forçaient certains enfants envoyés dans les écoles coraniques par leurs parents à se livrer à la mendicité (voir section 6, Les enfants). Des femmes d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ont été frauduleusement recrutées pour travailler et ont ensuite été soumises à la prostitution forcée, au travail forcé dans des restaurants ou à la servitude domestique dans des maisons privées.
Voir *le rapport* du Département d'État *sur la traite des personnes* à l'adresse suivante https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la pornographie infantile, l'exploitation minière et les emplois qui nuisent à la santé d'un enfant. La loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et interdit aux enfants de moins de 18 ans de travailler la nuit, sauf en cas d'urgence. L'âge minimum pour l'emploi est conforme à l'âge de fin de scolarité obligatoire, qui est de 16 ans. Dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture, la loi autorise les enfants de 13 ans et plus à effectuer des activités limitées pendant quatre heures et demie par jour au maximum. Les sanctions sont suffisantes pour dissuader les infractions.

Le gouvernement met en œuvre le plan d'action national pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et pour réduire de manière significative le travail des enfants exploités.

Ce plan coordonnait les efforts de plusieurs ministères et ONG. Ses objectifs sont notamment une plus grande diffusion de l'information dans les langues locales, un meilleur accès aux services tels que la réhabilitation des victimes, la révision du code pénal pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données. Le gouvernement a organisé des ateliers et des conférences pour informer les enfants, les parents et les employeurs des dangers de l'exploitation du travail des enfants.

Le gouvernement n'a pas systématiquement appliqué la loi. En grande partie à cause de l'insécurité imposée par les groupes extrémistes violents, le ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, qui supervise les normes de travail, manquait de moyens de transport et d'accès et d'autres ressources pour faire respecter la sécurité des travailleurs et la loi sur l'âge minimum. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de poursuites et de condamnations au cours de l'année.

Le travail des enfants a eu lieu dans le secteur agricole ou dans de petites entreprises familiales dans les villages et les villes. Il n'a pas été fait état d'enfants de moins de 15 ans employés par des entreprises publiques ou de grandes entreprises privées. Les enfants travaillaient également dans les secteurs de l'exploitation minière, du commerce, de la construction et du travail domestique. Certains enfants, en particulier ceux qui travaillent comme gardiens de bétail et vendeurs ambulants, ne vont pas à l'école. Beaucoup d'enfants de moins de 15 ans travaillaient de longues heures. Une étude de l'Organisation internationale du travail a indiqué que les enfants travaillant dans les mines artisanales travaillaient parfois six ou sept jours par semaine et jusqu'à 14 heures par jour. Les mendiants des rues travaillaient souvent de 12 à 18 heures par jour. Ces enfants souffraient de maladies professionnelles, et les employeurs les maltraitaient parfois physiquement ou sexuellement. Les enfants domestiques travaillaient jusqu'à 18 heures par jour. Les employeurs les exploitaient et les maltraitaient souvent. Des criminels ont transporté des enfants burkinabés en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger pour les soumettre au travail forcé ou au trafic sexuel.

Consultez également *les conclusions* du ministère du travail sur *les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession. Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement les lois et règlements.

La discrimination est fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine sociale, le genre, le handicap, la langue, l'orientation ou l'identité sexuelle, la séropositivité ou le fait d'être atteint d'une autre maladie transmissible, ou le statut social en matière d'emploi et de travail. Le gouvernement a pris peu de mesures au cours de l'année pour prévenir ou éliminer la discrimination en matière d'emploi.

e. Conditions de travail acceptables

La loi impose un salaire mensuel minimum dans le secteur formel, qui ne s'applique pas à l'agriculture de subsistance ou à d'autres activités informelles. Le salaire minimum était inférieur au niveau de revenu de pauvreté.

La loi impose une semaine de travail standard de 40 heures pour les travailleurs non domestiques et une semaine de travail de 60 heures pour les employés de maison. La loi prévoit la rémunération des heures supplémentaires et il existe des règlements relatifs aux périodes de repos, aux limites des heures travaillées et aux interdictions d'effectuer des heures supplémentaires obligatoires excessives.

Le gouvernement fixe les normes de santé et de sécurité au travail. Il existe des restrictions explicites concernant la santé et la sécurité au travail dans le droit du travail. Les employeurs doivent prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous leurs travailleurs et vérifier que le lieu de travail, les machines, les matériaux, les substances et les processus de travail sous leur contrôle ne présentent pas de risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

La loi exige que chaque entreprise de 30 employés ou plus dispose d'un comité de sécurité au travail. Si un employé travaillant pour une entreprise de moins de 30 salariés décide de se retirer pour des raisons de sécurité, un tribunal se prononce sur le bien-fondé de sa décision.

Le ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale est chargé de faire respecter les normes relatives au salaire minimum et aux heures de travail. Le gouvernement emploie 255 inspecteurs du travail, soit une augmentation de plus de 50 % par rapport à l'année précédente, dépassant les conseils techniques du Bureau international du travail sur le niveau approprié d'inspecteurs du travail pour le pays. Les inspecteurs du ministère et les tribunaux du travail sont chargés de surveiller les normes de santé et de sécurité au travail dans les petits secteurs industriels et commerciaux, mais ces normes ne s'appliquent pas à l'agriculture de subsistance et aux autres secteurs informels.

Ces normes ne sont pas appliquées de manière efficace. Les sanctions pour les violations étaient insuffisantes pour dissuader les contrevenants. Il n'y a pas eu de rapports sur l'application effective des résultats des inspections au cours de l'année.

Les employeurs ont souvent payé moins que le salaire minimum. Les employés complétaient généralement leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie, l'agriculture de subsistance ou le commerce dans le secteur informel. Les employeurs ont soumis les travailleurs du secteur informel, qui représente environ 50 % de l'économie, à des violations des normes en matière de salaire, d'heures supplémentaires, de sécurité et de santé au travail.

Entre avril et juin, environ 500 travailleurs ont perdu leur emploi à la mine d'or de Youga, et des travailleurs étrangers ont été embauchés à la place. Certains travailleurs burkinabés ont critiqué ces licenciements, affirmant que la direction avait violé le code minier de 2015 en embauchant des travailleurs étrangers non qualifiés au lieu de donner la préférence aux employés locaux comme le stipule le code. Les opérations minières à Youga ont été suspendues le 7 juin, car les employés et la direction n'ont pas pu parvenir à un accord concernant les horaires de travail et les salaires. En particulier, la société a proposé une période de travail de 14 jours avec un seul jour de repos et un salaire horaire au lieu d'un salaire mensuel ; les travailleurs ont rejeté les propositions. La législation du travail prévoit une période de repos de 24 heures chaque semaine, sauf exception accordée avec l'accord d'un inspecteur du travail.